AR Prefecture
017-211701859-20260910-2026_29-AR
Reçu le 10/09/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DU GUA

Arrêté municipal

Portant modalités d'entretien du cours d'eau

LE MONARD sur la commune du Gua

ARRETE N° 2026_29

Le Maire de la commune du Gua,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211 et suivants ;
Vu le code civil et notamment son livre II,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214 et suivants et les articles R214-1 et suivants ;
Vu le code rural et notamment l'article 114 ;
Vu la compétence GEMAPI de la communauté de communes du bassin de Marennes ;
Considérant la nécessité de veiller au bon écoulement des eaux et d'accompagner les bonnes pratiques ;
Considérant la nécessité d'entretien des cours d'eau sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 2 : L'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains.

Article 3 : En conséquence l'entretien du Monard le long du lavoir, incombe exclusivement à la commune, propriétaire de la parcelle cadastrée C173. Toute intervention de tiers est rigoureusement interdite sauf autorisation expresse de la commune.

Article 4 : L'entretien du cours d'eau a pour but de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Article 5 : Les produits d'extraction sont récupérés par chaque propriétaire, les herbes notamment ne doivent pas être abandonnées dans le courant. S'ils sont déposés dans le terrain, ils doivent l'être à une distance suffisante pour ne pas être repris par les crues.

Article 6 : Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

AR Prefecture
017-211701859-20260910-2026_29-AR
Reçu le 10/09/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DU GUA



L'eau et les poissons qui circulent dans les cours d'eau font partie du « patrimoine commun de la Nation ». Ils ne sont pas la propriété des propriétaires riverains. (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Article 7 : Les produits phytosanitaires quels qu'ils soient sont interdits conformément à la loi n°2014-110, dite loi LABBÉ du 6 février 2014, étendue depuis le 1er juillet 2022 à l'ensemble des propriétés privées, aux lieux fréquentés par le public et aux lieux à usage collectif.

Article 8 : Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien qui lui incombe, ou bien en cas de danger immédiat, et après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé suivant l'importance des travaux, la Communauté de Communes y pourvoira d'office à la charge de l'intéressé.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune (www.le-gua.com) et affiché en mairie.

Article 10 : Le directeur général des services, la police municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou par le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 12 : Ampliation de la présente sera transmise à

- Monsieur le Préfet de Département
- Monsieur le commande de la brigade de gendarmerie de Marennes
- Le service GEMAPI de la Communauté de Communes.

Fait au Gua le 10/09/2026

La Maire,
Evelyne BERUSSEAU

MAIRIE LE GUA 17600